

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 06 05 53

**Date :** Le 26 février 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Jean Chartier

**X**

Demandeur

c.

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE BEAUCE**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] Le 24 janvier 2006, le demandeur transmet à l'organisme « une demande de rectification » d'une mention faite à son dossier médical lors d'une consultation le 5 juillet 2005.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[2] Le dossier du demandeur indique que l'entrevue à l'urgence aurait duré quarante minutes et le demandeur désire que cette mention soit corrigée pour qu'apparaisse dorénavant à son dossier une durée de « cinq minutes ».

[3] Le 7 février 2006, la responsable de l'accès de l'organisme a informé le demandeur qu'il refusait d'apporter la correction à son dossier après avoir consulté le médecin qui avait rédigé cette note.

[4] Le 21 février 2006, le demandeur a transmis à la Commission d'accès à l'information (la Commission), une demande dans laquelle il réclame la révision de la décision de l'organisme et la correction de son dossier médical.

## **L'AUDIENCE**

[5] Une audience a été tenue à Québec, le 5 février 2007, en présence des parties.

### **A) LA PREUVE**

#### **i) De l'organisme**

[6] Madame Nancy Marois, coordonnatrice des services d'accueil de l'organisme, témoigne. Elle déclare être à l'emploi de l'organisme et avoir la charge des archives de l'établissement. C'est elle qui a reçu la demande de correction et qui l'a acheminée à la docteure Sylvie Fournier. Cette dernière est omnipraticienne, à l'emploi de l'organisme, et elle a reçu le demandeur en entrevue le 5 juillet 2005.

[7] Le témoin dépose un document contenant la réponse transmise par la docteure Fournier, « pièce O-1 », datée du 6 février 2006. Cette réponse comporte la mention suivante :

« Suite à l'analyse du dossier de M. [...], la durée de l'entrevue du 5/07/05 a bien été de 40 minutes, à l'urgence ».

[8] Madame Marois dépose également un document de cinq pages tiré du dossier du demandeur, « pièce O-2 ». Les deux premières pages de ce document comportent l'identification du demandeur, la date et l'heure de son arrivée à l'urgence « 16 h 37 », la désignation du médecin présent à ce moment, l'heure de la consultation « 20 h 45 » et les notes manuscrites du médecin qui a rencontré le demandeur le 5 juillet 2005.

[9] La troisième page de la « pièce O-2 » est intitulée « Consultation médicale ». Selon le témoin, il s'agit d'une demande de la docteure Sylvie Fournier, dans le but de référer le demandeur au département de psychiatrie pour qu'il y soit examiné. Ce document comporte des notes manuscrites. Le témoin reconnaît l'écriture de la docteure Fournier ainsi que sa signature. Ce document indique la date et l'heure à laquelle cette demande de consultation « en psychiatrie » a été rédigée, soit le 5 juillet 2005, à 21 h 20.

[10] Les deux autres pages de la « pièce O-2 » comportent des constats de l'évaluation de l'état du demandeur faits au moment où il s'est présenté à l'urgence, le 5 juillet 2005, et ne sont pas pertinents pour la présente demande.

[11] Enfin, le témoin dépose une transcription dactylographiée, « pièce O-3 », des notes personnelles de la docteure Fournier, apparaissant sur les deux premières pages de la « pièce O-2 ».

ii) Du demandeur

[12] Le demandeur explique que sa demande se limite à obtenir la correction de la mention relative à la durée de l'entrevue du 5 juillet 2005. Le médecin a indiqué au dossier du demandeur : « *Longue entrevue de 40 min.* ». Le demandeur prétend qu'il est absolument certain que l'entrevue n'a duré que 5 à 7 minutes. Il mentionne que cette erreur ne le surprend pas outre mesure puisqu'il a déjà eu des problèmes dans le passé avec d'autres membres du personnel de ce même hôpital.

[13] Il mentionne que la docteure Fournier n'est pas psychiatre. Considérant qu'elle n'avait pas de connaissances approfondies en psychiatrie, il est donc improbable que la rencontre ait duré quarante minutes.

[14] Contre-interrogé par le procureur de l'organisme, le demandeur est appelé à prendre connaissance des observations rédigées à son dossier par la docteure Fournier, lors de l'entrevue. Ces observations décrivent les symptômes dont le demandeur aurait fait part au médecin. Le demandeur admet avoir souffert de plusieurs symptômes décrits dans les notes de la docteure Fournier et il reconnaît en avoir discuté.

[15] Le demandeur ne demande aucune correction au contenu des notes ou au diagnostic que le médecin a tiré à la suite de cette entrevue. Il réitère que l'entrevue n'a duré que cinq minutes.

## **LA DÉCISION**

[16] Le demandeur réclame la rectification d'un renseignement contenu dans son dossier médical détenu par l'organisme. La Loi sur l'accès prévoit les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir la rectification d'un renseignement qui la concerne. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

90. En cas de contestation relative à une demande de rectification, l'organisme public doit prouver que le fichier n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec son accord.

(Tels qu'ils se lisaient en janvier 2006).

[17] Le demandeur voudrait que soit corrigée une mention faite par le médecin qui l'a reçu en entrevue. La première note manuscrite par le médecin au dossier du demandeur est la suivante :

*« Longue entrevue de 40 min. ».*

[18] Le demandeur demande que cette mention soit corrigée pour indiquer une durée « de 5 à 7 minutes. Les autres informations consignées à la « pièce O-2 » par le médecin sont adéquates et reflètent la réalité.

[19] L'article 89 de la Loi sur l'accès prévoit que toute personne peut demander la rectification d'un renseignement nominatif le concernant s'il est inexact, incomplet ou équivoque. Considérant que la demande faite à la Commission ne concerne que la durée de l'entrevue avec le demandeur, il y a lieu de se demander d'abord s'il s'agit là d'un renseignement nominatif. L'article 54 de la Loi sur l'accès stipule :

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[20] À la lecture de cette disposition, le soussigné est loin d'être convaincu que la seule mention de la durée de l'entrevue constitue un renseignement nominatif. Il ne s'agit pas d'un renseignement qui concerne le demandeur ou qui permet de l'identifier. Il en serait autrement si la modification visait la description de ses symptômes, ses coordonnées personnelles ou le diagnostic fait par le médecin.

[21] La durée de l'entrevue est une information factuelle inscrite par le médecin. Il ne s'agit pas d'un renseignement nominatif qui puisse faire l'objet d'une demande de rectification tel que la Commission en a déjà décidé dans l'affaire *Francoeur c. Commission de police*<sup>2</sup> :

« Comme on peut le voir, un renseignement nominatif est un renseignement qui a trait à la personne d'un individu et permet de l'identifier.

Un renseignement nominatif n'est pas synonyme de « renseignement pertinent à une décision concernant une personne ». Ces derniers ne sont pas nécessairement nominatifs et si l'intégrité des renseignements nominatifs relève de la Loi sur l'accès et du contrôle de la Commission, celle des autres renseignements, soient-ils reliés à une décision concernant une personne, n'est pas du ressort de la Commission. [...] ».

[22] Quoiqu'il en soit, même en prenant pour acquis qu'il s'agit d'un renseignement pouvant faire l'objet d'une demande de rectification, le demandeur aurait dû démontrer qu'il était inexact, incomplet ou équivoque.

[23] Or, le demandeur a admis que les notes de la docteure Fournier sont conformes aux symptômes qu'il a décrits. De même, il admet que la docteure Fournier l'a référé au département de psychiatrie de l'organisme lors de cette consultation. Or, la demande de consultation médicale au département de psychiatrie a été rédigée le 5 juillet 2005, à 21 h 20, par la docteure Fournier.

[24] Cette mention confirme indirectement la durée de l'entrevue avec le demandeur. Ainsi, si la rencontre a débuté à 20 h 45 « ce qui est mentionné sur la pièce O-2 », il est tout à fait plausible qu'à 21 h 20, la docteure Fournier ait référé le demandeur au département de psychiatrie. Il s'ensuit que cette indication confirme la durée indiquée au dossier.

---

<sup>2</sup> [1986] C.A.I. 99, 100.

[25] Informée de la demande de rectification, la docteure Fournier répond qu'après révision du dossier « pièce O-1 », la durée de l'entrevue « a bien été de 40 minutes à l'urgence ».

[26] Finalement, les notes prises par la docteure Fournier comportent un grand nombre de symptômes décrits par le demandeur. La seule description de l'ensemble de ces symptômes n'a pu se faire en 5 minutes.

[27] Les versions des parties sont de toute évidence contradictoires mais pour les motifs évoqués ci-dessus, la preuve est prépondérante en faveur de l'organisme et elle démontre que le renseignement dont on demandait la rectification n'est pas un renseignement nominatif et n'est pas inexact, incomplet ou équivoque. En conséquence, il n'a pas à être rectifié.

[28] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[29] **REJETTE** la demande de révision du demandeur.

**JEAN CHARTIER**  
*Commissaire*

M<sup>e</sup> Jérôme Poirier  
Procureur de l'organisme